Mairie de
SAINTE-CROIX

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU TARN

Procès-verbal de séance
Conseil Municipal du mardi 03 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier électronique le vingt-sept novembre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marc BALARAN, Maire.

Étaient présents :

Jean-Marc BALARAN (Maire), Christine ROIG (Adjointe), Didier BOURG (Adjoint), Frédéric ORGUEIL, Pascal TAUPIAC, Vanessa VIALETTES.

Absents excusés : Bertrand FOPPA (pouvoir à Jean -Marc BALARAN), Bertrand ALEXANDRE, Flavie PIRON Nathalie CALMELS.

Secrétaire de séance :

Vanessa VIALETTES

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
10	6	1	7

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation Procès-verbal de séance du 22 octobre 2024
2. Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois
3. Budget : DM 3- section fonctionnement et investissement
4. Subvention : Demande d'aide communale de l'ALMA
5. Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant vote du budget 2025
6. Chemins ruraux : Rapport du commissaire enquêteur
7. MOE construction cabinet infirmières + logement communal
8. Demande des Associations pour la parcelle AC220 (les Jardins Partagés)
9. Compte rendu des délégations accordées au Maire

Point d'actualités :

- Point PLU
- Point Bulletin municipal 2025
- Point Projets 2025
- Date du prochain CM

Questions diverses

❖ Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

❖ Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.15 évoquant la nomination du secrétaire de séance, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal :

Vanessa VIALETTES est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

N°2024-09-57 **5.2.3**

Approbation du Procès-Verbal des séances du 22 octobre 2024

Le procès-verbal de séance du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2024 a été établi et transmis à tous les conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général

Aucune observation n'est émise.

Appelé à se prononcer, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2024

N°2024-09-58 **5.7.6**

Approbation de la modification des statuts du SMAEP du Gaillacois

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable, Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1er janvier 2020.

Depuis plusieurs mois un travail conjoint est mené entre la CAGG et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sur le territoire.

Une présentation lors du Conseil d'agglomération le 8 juillet 2024 du projet de réorganisation des compétences Eau potable et Assainissement autour du SMAEPG n'a pas suscité d'objection.

Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la Commune de Graulhet qui relèvera de la CAGG.

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Cette réorganisation suppose une révision des statuts du SMAEPG qui elle-même induit qu'elle soit approuvée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque EPCI ou collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le préfet entérinera cette modification par un arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 146_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publique,

Vu la délibération N° 2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se

prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant que la modification des statuts porte sur les dispositions suivantes :

- La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025
- La modification en conséquence du nom du syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu de la prise de la compétence à la carte Assainissement. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.
- L'identification précise des éléments suivants : nombre de vice-présidents au bureau, identification des membres par compétence, vote des collèges électoraux, ressources du syndicat et clef de calcul des contributions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **APPROUVE** La prise de compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG au 01/01/2025,
- ✓ **APPROUVE** la modification de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois » à compter du 01/01/2025,
- ✓ **APPROUVE** l'évolution de la composition du comité syndical compte tenu de la prise de la compétence Assainissement,
- ✓ **APPROUVE** les modalités de représentation des EPCI et communes membres au sein du Comité syndical, au titre des compétences transférées,
- ✓ **APPROUVE** les modalités de financement de chaque compétence et le mode de calcul de la contribution de chaque compétence aux Affaires générales,
- ✓ **APPROUVE** les autres modifications statutaires, présentées dans l'exposé ci-dessus et intégrées dans le projet de statuts ci-annexé.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

N°2024-09-59 **5.7.6**

Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable

M. le maire informe les élus que le Conseil d'agglomération de Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet réuni le 14 octobre a adopté à la majorité la délibération n° 13 approuvant :

- L'extension du périmètre de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1er janvier 2025 à l'ensemble du territoire de Gaillac, (…)
- Le transfert de la compétence Assainissement au SMAEPG à compter du 1er janvier 2025.
- Les modalités du transfert de la compétence Assainissement sont précisées comme suit :

- La compétence « Assainissement collectif » porte sur le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, déjà pris en charge par une Régie publique, (…)
- La compétence « Assainissement non collectif » porte sur le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Constatant que conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces compétences sont déjà exercées, pour une part par des opérateurs publics (syndicats et régie) qu'il convient de laisser dans leurs attributions, et pour une autre part directement par la CAGG,

Considérant l'intérêt très largement partagé de regrouper au sein d'une même entité les compétences Eau potable et Assainissement actuellement assumées directement par la CAGG,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N° 182_2024-13 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 14 octobre 2024,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois adoptés par délibération N° 2024/031 du 24 octobre 2024,

Vu la délibération N° 2024/032 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable,

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant une nouvelle adhésion, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur l'adhésion envisagée, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable,

Il appartient désormais à la commune de statuer sur l'adhésion de la CAGG pour ces compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Assainissement se décomposant comme suit :
  - Compétence Assainissement Collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, couvert par une régie publique
  - Compétence Assainissement non collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la compétence à la carte Eau potable pour le territoire intégral de la commune de Gaillac,
- **CONSTATE** que la représentation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Assainissement s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants, qu'il lui appartiendra de désigner,
- **CONSTATE** que pour les autres membres et pour les autres compétences, le nombre de délégués demeure inchangé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

N°2024-09-60 **7.1.4**

Décision Modificative N°3 Budget Principal

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'ajuster les crédits de la section fonctionnement et de la section investissement comme suit.

SECTION FONCTIONNEMENT			
Dépenses			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	60636	Vêtements de travail	-200.00 €
011	613	Locations	-1 000.00 €
011	617	Etudes et recherches	-1 000.00€
011	615232	Entretien et réparation réseaux	-500.00 €
011	618	Divers	-1 020.00 €
012	6218	Autres personnel extérieur	+ 3 600.00 €
65	65311	Indemnités de fonction	+20.00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+100.00 €
		Total	0.00 €

Le montant des dépenses sur l'opération 121 devrait s'établir à 57 885.24 € : + 8636.00 € par rapport à la prévision budgétaire initiale.

2152 : les travaux de busage et de la réalisation du ralentisseur route de Larroque ont dû être réaliser sur l'année et n'avait pas était budgétisé dans le budget prévisionnel.

SECTION INVSTISSEMENT				
Dépenses				
130	21	2158	Installations, matériel et outils technique	-3 000.00 €

143	20	203	Frais d'études, de recherche et de développement	-1 000.00 €
144	23	231	Immobilisations corporelles en cours	-4 650.00 €
121	21	2152	Installation de voirie	+8 650.00 €
			Total	0.00 €

Monsieur le Maire propose de procéder au vote des modifications présentée ci-dessus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

✓ **ADOPTE** la décision modificative N°3 pour le Budget Principal.

N°2024-09-61 **7.5.2**

Attribution de subvention à l'association ALMA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu de la part de l'Association de Lutte_contre les Maladies Animales du Tarn (ALMA) qui nous sollicite pour une subvention d'un montant de 41.56 € pour l'année 2024 pour ses actions sanitaires collectives et l'identification des animaux.

Le calcul de la subvention est fait en fonction du nombre d'habitants et du nombre de bovins présents sur la commune, soit pour l'année 2024, 390 habitants et 142 bovins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

✓ **VALIDE** le versement de la subvention à l'association ALMA pour l'année 2024.

N°2024-09-62 **7.1.1**

Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	**Crédits votés au BP 2024**	**RAR 20223inscrits au BP 2024**	**DM votées en 2024**	**Montant total**	**Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT**
106- Achat de matériel	12 100.00 €			12 100.00 €	3 025,00 €
119- Travaux s/ Bâtiment communaux	450.00 €			450,00 €	112,50 €
121- Travaux de Voirie	36 572.16 €	8 130.00 €	13 183.08 €	57 885.24 €	14 471.31 €
130- Aménagement espaces publics	4 200.00 €		-3 000.00 €	1 200,00 €	300,00 €
136- Plantations	3 000.00 €			3 000.00 €	750,00 €
137- Travaux Eglise	32 960 .00€	155 150.00 €		188 110,00 €	47 027,50 €
141- Révision PLU	0.00 €	27 701.82 €		27 701.82 €	6 925.46 €
142- Aménagement urbanisme	17 682.72 €	6 000.00 €		23 682,72 €	5 920.68 €
143- Chemins ruraux	1 000.00 €	1 000.00 €	-1 000.00 €	1 000 .00€	250,00 €
144- Construction logements	274 215.65 €		-4 650.00 €	269 565.65 €	67 391.41 €
TOTAL	**107 964.88 €**	**197 981.82 €**		**305 946,70 €**	**76 486.68 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **VALIDE** la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°2024-09-63

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » souscrite par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn

M. le maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement **« Collecteam - Allianz »**,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024

M. le maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 à mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement **« Collecteam - Allianz »** pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	*Sur TBI + NBI + CTI + RI*	
Garanties obligatoires	*Taux d'indemnisation*	*Taux de cotisation*
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	***90%***	**2,30 %**
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	***90%***	**2,95 %**
Option 2 : Décès – PTIA	***100%***	**+ 0.30 %**

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.
Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de M. le maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- ✓ **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- ✓ **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.00 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- ✓ **D'autoriser** M. le maire à signer les documents contractuels en découlant.
- ✓ **D'inscrire** au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

N°2024-09-64
Chemin Ruraux : Recensement suite de l'enquête Publique

Monsieur le Maire demande d'ajourner ce point jusqu'au prochain conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **AJOURNER** ce point.

N°2024-09-65
Demande des Associations pour la parcelle AC220 (les Jardins Partagés)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par les associations communales (Les Amis du Patrimoine Saint Crucien, Expression Saint Cruciennes, Comité des fêtes Santa Crew, D'Eau et D'Ocre, Multi-sports Vère-Lézert et Miss Terre) proposant de leur confier la gestion de la totalité de la parcelle accueillant les jardins familiaux (environ 2 ha). Cette parcelle est propriété de la Commune de Sainte-Croix.

Le Conseil Municipal unanime exprime sa profonde reconnaissance pour le dynamisme et l'engagement dont nos associations font preuve. Toutes les animations et activités proposées enrichissent la vie de notre commune et renforcent les liens entre les habitants.

Le Conseil Municipal aide bien sûr les associations autant que les ressources communales le permettent par la mise à disposition d'équipements, l'aide de l'employé communal et le versement de subventions.

Il a pris connaissance avec grand intérêt de cette demande de gestion intégrale de la parcelle (actuellement utilisée pour partie minoritaire par les jardins familiaux et pour une partie majoritaire confié par commodat à l'EARL de Larroque), ainsi que des projets ambitieux qu'il est envisagé d'y développer. Ces idées témoignent de créativité et d'envie d'apporter toujours davantage à notre communauté.

Toutefois, après débat, le conseil municipal estime que cette demande dans sa globalité pourrait dépasser ce qui semble réalisable dans le cadre actuel, tant au regard des capacités financières de nos associations que de la grande mobilisation nécessaire de leurs bénévoles.

Le Conseil Municipal affirme sa volonté ferme d'accompagner nos associations dans la mise en œuvre de projets concrets et précis, à condition qu'ils soient :

- Chiffrés de manière réaliste et compatible avec les capacités financières de la commune, des associations et des partenaires éventuels.
- Échelonnés dans le temps pour mieux répartir les efforts et les moyens,
- Et alignés avec le projet global que la commune est en train de définir dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci sera débattu lors d'une prochaine enquête publique.

Notre priorité est d'organiser l'aménagement de notre commune de manière rationnelle, concertée et économe, tout en veillant à préserver et si possible améliorer la qualité de vie à Ste Croix en offrant dynamisme, solidarité, cadre de vie et un maximum de services aux habitants en rapport avec la taille de la commune.

Le Conseil Municipal propose donc aux signataires de revenir vers lui pour définir le porteur effectif du projet (foyer rural par exemple qui regrouperait l'ensemble des associations participant au projet) et les invite à venir discuter avec lui afin de définir ensemble les étapes possibles et les priorités à donner à ces projets.

C’est avec enthousiasme qu'il apportera son aide, dans la limite des possibilités du budget communal, pour faire de ces initiatives une réussite et pour continuer à bâtir un cadre de vie harmonieux et convivial pour tous les habitants.

N°2024-09-66
Attribution de la Maîtrise d’Œuvre du marché de Construction du cabinet infirmières et logement communal.

Monsieur le Maire demande d’ajourner ce point jusqu’au prochain conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **AJOURNER** ce point.

QUESTIONS DIVERSES :

- Illumination de Noël : Christine ROIG expose les comptes-rendus des réunions passées et explique le programme de la soirée.
- Bulletin Municipal : Nous avons reçu presque tout les articles des associations. Les éléments vont être envoyé à Mme MEJA pour la mise en page
- CM : Le prochain Conseil Municipal est prévu pour le mardi 7 janvier 2025 à 20H30

Rien ne restant à l’ordre du jour, la séance est levée.

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

Vanessa VIALETTES **Jean-Marc BALARAN**